

## N° 6796

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant rectification de la loi du 19 décembre 2014  
concernant le budget des recettes et des dépenses de  
l'Etat pour l'exercice 2015**

\* \* \*

*(Dépôt: le 24.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.3.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Commentaire des articles .....	2
4) Texte du projet de loi.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant rectification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Château de Berg, le 19 mars 2015

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
Romain SCHNEIDER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour seul objet de rectifier, dans le respect des principes de la procédure législative, le Chapitre I intitulé „Dispositions concernant la Sécurité sociale“ de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, afin de corriger l'oubli de l'article 42 fixant, par analogie aux articles 35, 36 et 41 de la loi du 19 décembre 2014, les tarifs conventionnels des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale dans le cadre de la loi budgétaire par dérogation à la procédure de négociation.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1er

Suite à une erreur de reproduction dans le cadre de la finalisation du texte coordonné du projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, ledit article 42 a été oublié et n'a dès lors pas été soumis au vote à la Chambre des Députés. La numérotation des articles de la loi du 19 décembre 2014 passe de ce fait de l'article 41 immédiatement à l'article 43. La présente modification a pour objet de redresser, en application des principes à respecter dans le cadre de la procédure législative, ladite erreur.

Dans le projet de loi n° 6720 (arrêté grand-ducal de dépôt du 13 octobre 2014) l'article 42 a été déposé:

**„Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels**

*Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.“ (doc. parl. n° 6720, page 120).*

Avec le commentaire d'article suivant:

*„Article 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels*

*A l'instar de ceux des prestataires de soins dont les tarifs sont fixés par lettre-clé, il s'agit de geler pour la période 2015 les tarifs conventionnels des prestations et fournitures des prestataires de soins de santé visés à l'article 61, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11. Cette proposition va de pair avec les autres dispositions financières intervenant sur la fixation de la lettre-clé.“ (doc. parl. n° 6720, page 89).*

Ledit article 42 a été positivement avisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 novembre 2014:

*„Article 42 Sans observations“ (doc. parl. n° 6720<sup>2</sup>, page 20).*

Afin de pouvoir appliquer l'approche égalitaire de fixer les tarifs de tous les prestataires (prestataires dont les tarifs sont soumis au mécanisme de la lettre-clé et ceux dont les tarifs sont purement conventionnels) dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2015 par dérogation à la procédure de négociation, il est indispensable de corriger l'oubli de l'article 42, toutes les dispositions concernant la Sécurité sociale du Chapitre I de la loi du 19 décembre 2014 constituant un ensemble.

### Entrée en vigueur

### Article 2.

Comme il s'agit d'une fixation de tarifs au niveau au 31 décembre 2014 dont l'entrée en vigueur était prévue au 1er janvier 2015 (art. 53 de la loi du 19 décembre 2014), le présent article a pour objet de reprendre cette mise en vigueur.

\*

**TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1er.** A la suite de l'article 41 du Chapitre I intitulé „Dispositions concernant la Sécurité sociale“ de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 il est inséré un article 42 avant la teneur suivante:

**„Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels**

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.“

**Mise en vigueur**

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2015.

